

ARRÊTÉ DCAT/BEPE-/ N°2025- 156
du 02 MAI 2025

mettant en demeure la société Engie Énergies Services située à Forbach, de régulariser sa situation administrative au regard de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'aux produits et équipements à risques

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LA MOSELLE
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT**

- Vu** le code de l'environnement, notamment le chapitre II du titre Ier de son livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, articles L.511-1 et R.512-68 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V, relatif aux produits et équipements à risques, articles L.557-1 et suivants, et R.557-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment la section 2 du chapitre Ier du titre VII de son livre Ier, relatif aux mesures et sanctions administratives, article L.171-6 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire-général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-calais et sa prise de fonction à compter du 28 avril 2025 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement du 10 février 2025 faisant suite à la visite sur le site de la chaufferie du Holweg d'Engie Énergie Services à Forbach du 13 janvier 2025 ;
- Vu** les observations formulées par la société Engie Énergies Services sur le rapport d'inspection du 13 janvier 2025 par courrier du 10 mars 2025 ;
- Vu** le courrier préfectoral du 20 mars 2025 informant la société Engie Énergies Services de la mise en demeure envisagée à son encontre et le projet d'arrêté préfectoral correspondant ;
- Vu** l'absence de nouvelles observations de la société Engie Énergies Services suite au courrier préfectoral du 20 mars 2025 ;

Considérant que la société Engie Énergies Services exploite sur le site du Holweg à Forbach une installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article L.511-1 du code de l'environnement ainsi que des appareils à pression visés par l'article L.557-1 du même code ;

Considérant que l'article L.557-4 du code de l'environnement dispose que : « Les produits ou les équipements mentionnés à l'article L.557-1 ne peuvent être mis à disposition sur le marché, stockés en vue de leur mise à disposition sur le marché, installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés que s'ils sont conformes à des exigences essentielles de sécurité relatives à leurs performances, conception, composition, fabrication et fonctionnement et à des exigences d'étiquetage. Cette conformité à ces exigences est attestée par un marquage, apposé avant la mise sur le marché du produit ou de l'équipement, ainsi que par l'établissement d'attestations. » ;

Considérant que lors de la visite du site du 13 janvier 2025, l'exploitant a déclaré aux inspecteurs de l'environnement que la tuyauterie de gaz naturel en polyéthylène de pression de service 5 bar et de diamètre nominal 150 reliant le poste de gaz naturel de GRDF à l'établissement et mise en service en 2024 ne dispose pas d'un marquage permettant de démontrer sa conformité aux exigences essentielles de sécurité ;

Considérant par conséquent, que les dispositions de l'article L.557-4 du code de l'environnement ne sont pas respectées ;

Considérant que l'article 28 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié susvisé dispose que : « I. - Une intervention est considérée comme notable lorsqu'elle [...] est susceptible d'avoir une incidence sur la conformité de l'équipement aux exigences essentielles de sécurité qui lui sont applicables. A l'issue de l'intervention, l'exploitant ou la personne compétente ayant procédé à l'intervention établit une déclaration de conformité vis-à-vis des exigences définies, selon le cas, au II ou au III du présent article, pour les parties réparées ou modifiées. Cette déclaration est annexée au dossier d'exploitation. [...] V. - Le contrôle après intervention est réalisé par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté. [...] » ;

Considérant que lors de la visite du site du 13 janvier 2025, les inspecteurs de l'environnement ont constaté que les tuyauteries de gaz naturel en acier de pression de service 5 bar et de diamètre nominal 150 et 300 ont fait l'objet de modifications de leur pression de service susceptibles d'avoir une incidence sur la conformité des équipements aux exigences essentielles de sécurité qui leur sont applicables. Ces modifications ont été réalisées sans aucune déclaration de conformité aux exigences définies à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et sans que soit réalisé un contrôle après intervention par un organisme habilité ;

Considérant par conséquent, que les dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié ne sont pas respectées ;

Considérant que l'article R. 512-68 dispose que « [...] lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement [...] change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation ;

Considérant que lors de la visite du site du 13 janvier 2025, les inspecteurs de l'environnement ont constaté que la société Engie Énergies Services exploite désormais les installations classées en lieu et place de la société Engie Cofely et qu'aucune déclaration au préfet n'a été réalisée dans ce sens alors que ces entreprises n'ont pas le même numéro de SIREN ;

Considérant par conséquent, que les dispositions de l'article R.512-68 du code de l'environnement ne sont pas respectées ;

Considérant que la non-conformité constatée est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.557-1 du code de l'environnement ;

Considérant en conséquence que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Engie Énergies Services de respecter les dispositions du :

- chapitre VII « Produits et équipements à risques » issus du titre V, livre V du code de l'environnement et de ses textes pris en application,
- chapitre II « Installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration » issu du titre Ier, livre V du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture, de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La société Engie Énergies Services dont le siège social est situé 1 place Samuel de Champlain à Courbevoie (92400) est mis en demeure de régulariser la situation de son établissement situé rue du Holweg à Forbach (57600), au regard de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux équipements sous pression.

A cette fin, l'exploitant doit sous un mois se conformer à :

- l'article 28 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié susvisé en ce qui concerne l'établissement pour les tuyauteries de gaz naturel de pression de service 5 bar et de diamètre nominal 150 ainsi que 300 d'une déclaration de conformité vis-à-vis des exigences définies à cet article et la réalisation d'un contrôle après intervention réalisée par un organisme habilité ;
- l'article R.512-68 du code de l'environnement en ce qui concerne la déclaration à Monsieur le préfet de Moselle du changement d'exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 :

La société Engie Énergies Services transmet sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les pièces justifiant de la réalisation des actions de régularisation décrites à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 :

En cas de non-exécution de la présente mise en demeure, il peut être fait application de sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8 et L.557-60 du code de l'environnement.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Engie Énergies Services et dont copie est adressée sous-préfet de Forbach – Boulay-Moselle et au maire de Forbach.

Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'état
dans le département,

Richard Smith

Délais et voies de recours

« En vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. »

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application «telerecours citoyens» depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.